

VD_OMNI PE.2013.0150 vom 11. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0150

FR: VD_OMNI PE.2013.0150 du 11 juin 2014

IT: VD_OMNI PE.2013.0150 del 11 giugno 2014

Regeste

X. _____ c/Département de l'économie et du sport, Service de la population (SPOP) | Confirmation, en raison des nombreuses condamnations encourues, notamment pour trafic de stupéfiants, de la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant, dont l'autorité fédérale a révoqué l'asile mais qui conserve la qualité de réfugié. La question de l'exigibilité du renvoi se recoupe avec la pesée d'intérêts prévue pour la révocation de l'autorisation. En l'espèce, le recourant est arrivé en Suisse à 18 ans en 1998 mais son intégration est faible et l'intérêt public à son éloignement l'emporte. Le département intimé annonce toutefois qu'il proposera à l'ODM de lui accorder l'admission provisoire.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le Chef du Département a révoqué l'autorisation d'établissement dont le recourant est titulaire en application des art. 62 let. b (par renvoi de l'art. 63 al. 1 let. a) et 63 al. 1 let. b LEtr, au motif que celui-ci a été condamné à des peines privatives de liberté de longue durée et qu'il a attenté de manière très grave à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse. Il faut relever que si, par décision du 30 juin 2009 (qui a été confirmée par arrêt du 25 septembre 2012 du Tribunal administratif fédéral), l'ODM a révoqué l'asile accordé au recourant, celui-ci a conservé sa qualité de réfugié. Le droit d'asile et le droit des étrangers étant étroitement liés en ce qui concerne le séjour et l'établissement, leur application doit être coordonnée (cf. arrêt du TF 2C_204/2012 du 25 septembre 2012 consid. 2).

E. 2.1

et 2.2 p. 154 ss; 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). Selon la jurisprudence, l'art. 8 CEDH s'applique lorsqu'un étranger fait valoir une relation intacte avec ses enfants bénéficiant du droit de résider en Suisse, même si ces derniers ne sont pas placés sous son autorité parentale ou sous sa garde du point de vue du droit de la famille (ATF 2C_679/2009 du 1er avril 2010 consid.

E. 2.2

et les références, notamment à l'ATF 120 Ib 1 consid. 1d p. 3). Toutefois, il faut considérer qu'il existe un lien affectif particulièrement fort lorsque le droit de visite est organisé de manière large et qu'il est exercé de manière régulière, spontanée et sans

encombre (ATF 2C_710/2009 du 7 mai 2010 consid.

E. 3

p. 302 ss). c) En l'espèce, le recourant a été condamné à une première peine privative de liberté de cinq ans par jugement du 6 août 2002 du Tribunal correctionnel de Lausanne pour recel, blanchiment d'argent et infraction grave à la LStup, puis à une deuxième de trente-cinq mois par jugement du 3 décembre 2008 du Tribunal correctionnel de Lausanne (laquelle englobait les vingt mois de libération conditionnelle dont il avait bénéficié depuis janvier 2004) pour rixe, ivresse au volant qualifiée et circulation sans permis de conduire, enfin à une troisième de sept mois avec sursis par jugement du 19 décembre 2011 du Tribunal correctionnel de Lausanne pour rixe, cette peine étant complémentaire à celle infligée par le jugement du 3 décembre 2008 dès lors qu'il s'agissait de faits ayant eu lieu avant. Ayant été condamné à des peines privatives de liberté d'une quotité totale de six ans et dix mois, il remplit à l'évidence le motif de révocation tiré de l'art. 62 let. b LEtr, ce qui suffit déjà au sens de l'art. 63 al. 1 let. a LEtr pour justifier la révocation de son autorisation d'établissement. Par ailleurs, l'importance des biens juridiques lésés ou mis en danger, à savoir l'intégrité corporelle, voire la vie, d'autrui, conduit assurément à retenir que, par ses agissements, il a attenté de manière très grave à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse au sens de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr, ce qui justifie pour ce motif aussi, sur le principe, la révocation de son autorisation d'établissement. d) Comme susmentionné, le recourant bénéficie encore de la qualité de réfugié. Cette qualité ne lui est, cependant, d'aucune aide. En effet, dans son arrêt du 25 septembre 2012 confirmant la décision de l'ODM du 30 juin 2009 de révoquer l'asile du recourant, le Tribunal administratif fédéral a confirmé que les agissements de celui-ci revêtaient l'intensité suffisante pour être qualifiés de "particulièrement répréhensibles" au sens de l'art. 63 al. 2 LAsi. Il a relevé que l'intéressé, en s'adonnant à un trafic de drogue, avait gravement mis en danger l'ordre public suisse, et que le pronostic favorable quant à son avenir émis par les juges pénaux, en décembre 2002 (au vu de son bon comportement et de sa situation en Suisse), s'était révélé erroné puisqu'il avait été condamné par deux fois ensuite, pour rixes notamment, le 3 décembre 2008 à trente-cinq mois d'emprisonnement et le 19 décembre 2011 à sept mois d'emprisonnement. Le Tribunal administratif fédéral a souligné l'importance des biens juridiques lésés ou mis en danger par l'intéressé, à savoir l'intégrité corporelle, voire la vie, d'autrui. Il a retenu également le nombre significatif d'infractions commises sur une longue période par l'intéressé, et que celui-ci était pleinement responsable de son comportement violent notamment. Compte tenu de ces éléments, des activités délictuelles du recourant telles que décrites ci-dessus et du fait qu'elles représentent des atteintes "très graves" à la sécurité et à l'ordre publics au sens de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr (consid. 3c ci-dessus), le motif d'expulsion de l'art. 65 LAsi pour atteinte grave à l'ordre public est également réalisé.

E. 3.1

et la référence citée). Dans une jurisprudence récente, le Tribunal fédéral a, au vu de l'évolution de l'aménagement du droit de visite durant ces dernières années, précisé que l'exigence du lien affectif particulièrement fort doit être considérée comme remplie lorsque les contacts personnels sont exercés dans le cadre de droits de visite tels qu'ils sont désormais usuellement organisés, c'est-à-dire "généreux" et qui consistent par exemple en un droit de visite d'un week-end toutes les deux semaines et durant la moitié des vacances (cf. arrêt 2C_1112/2012 du 14 juin 2013, consid. 2.3, destiné à la publication, cité dans l'arrêt 2C_318/2013 du 5 septembre 2013 consid. 3.3.2). Il faut toutefois que le droit de

visite soit effectivement exercé, à charge pour les autorités compétentes de le vérifier. En outre, le parent étranger doit entretenir une relation économique particulièrement forte avec son enfant. Enfin, il doit avoir fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable (cf. arrêt 2C_1112/2012 précité consid. 2.5). C'est seulement à ces conditions que l'intérêt privé du parent étranger à demeurer en Suisse peut l'emporter sur l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive (ATF 2C_972/2011 du 8 mai 2012 consid. 3.2.2; 2C_335/2009 du 12 février 2010 consid. 2.2.2; 2C_171/2009 du 3 août 2009 consid. 2.2 et les renvois, not. aux ATF 120 Ib 1 consid. 3c p. 5, 22 consid. 4a p. 25). c) En l'espèce, le recourant, arrivé en Suisse le 28 mars 1998, s'est, dès le 19 août 2000, livré à un important trafic de cocaïne pour lequel il a été arrêté le 22 septembre 2000 et été condamné à cinq ans de réclusion. Libéré conditionnellement le 21 janvier 2004, il a, le 17 février 2006, alors que la durée du délai d'épreuve assortissant sa libération conditionnelle (de cinq ans) n'était pas écoulée de moitié, provoqué une rixe. Puis, alors qu'il se savait sujet d'une enquête pénale pour ce dernier fait, il a, le 16 février 2008, été interpellé au volant d'une voiture alors qu'il n'est pas titulaire d'un permis de conduire et en étant gravement pris de boisson (1,49 gr °/oo d'alcool dans le sang). Enfin, le 8 novembre 2008, à la veille de son jugement pour les faits commis le 17 février 2006 et le 16 février 2008, il a à nouveau participé à une rixe. Il a été condamné, pour les faits commis le 17 février 2006 et le 16 février 2008, à une peine privative de liberté de quinze mois (auxquels ont été ajoutés les vingt mois restant à subir de la précédente peine) et, pour la rixe du 8 novembre 2008, à une peine privative de liberté complémentaire de sept mois avec sursis. Pour toutes les infractions retenues, les juges pénaux ont jugé que la culpabilité de l'intéressé était lourde, comme en atteste la sévérité des condamnations prononcées. Dans son jugement du 6 août 2002, le Tribunal correctionnel de Lausanne a ainsi relevé que le rôle du recourant dans le trafic de cocaïne avait été important et que, non consommateur de drogue lui-même, il avait agi par pur appât du gain. Dans son jugement du 3 décembre 2008, ce même tribunal a souligné que, lors de la rixe du 17 février 2006, c'était le recourant qui avait amorcé la bagarre générale en empoignant un ressortissant portugais qui ne lui avait strictement rien fait, et que le gérant de la discothèque l'avait décrit comme "le plus excité de la bande". Le Tribunal correctionnel de Lausanne a également relevé que le recourant ne lui avait pas donné le sentiment de prendre conscience de la gravité de ses agissements et qu'il avait même minimisé ceux-ci en soutenant jusqu'au bout qu'il n'avait fait que se défendre. Enfin, dans son jugement du 19 décembre 2011, ce tribunal a retenu que, le 8 novembre 2008, le recourant, qui avait été appelé en renfort par son frère qui se bagarrait, n'avait à aucun moment cherché à séparer des combattants ou à porter secours à un tiers, mais qu'au contraire, il avait alimenté le conflit, et qu'il avait fait preuve d'une violence qui avait largement excédé ce qui était nécessaire pour sortir son frère de la position délicate dans laquelle il l'avait trouvé. C'est donc pour des fautes graves que le recourant a été condamné, et, surtout, il est un récidiviste. Il n'a eu de cesse, depuis peu de temps après son arrivée en Suisse en 1998 et pendant une longue période (d'août 2000 à novembre 2008), d'enfreindre la loi. De surcroît, il a commis ses récidives alors qu'il était soumis à un délai d'épreuve assortissant sa libération conditionnelle ou alors qu'il se savait déjà faire l'objet d'une enquête pénale pour d'autres faits, démontrant ainsi un mépris total des instances judiciaires de notre pays. Le recourant fait valoir qu'il ne présente plus de risque de récidive. Il en veut pour preuve que cinq années se sont désormais écoulées depuis la dernière infraction, le 8 novembre 2008, et que le Tribunal correctionnel de Lausanne lui a, dans son jugement du 19 décembre 2011, accordé le sursis. Or, la question de savoir s'il existe un risque de

récidive n'est pas d'une importance centrale lorsque l'on se trouve en dehors du champ d'application de l'Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et la communauté européenne (arrêt du TF 2C_331/2010 du 16 septembre 2010 consid. 3.3). Par ailleurs, on souligne que ce sont avant tout des motifs de réinsertion qui ont présidé à l'octroi du sursis par le Tribunal correctionnel de Lausanne, le recourant venant, au moment du jugement, d'être mis au bénéfice d'un régime d'exécution de peine sous forme d'arrêts domiciliés car il avait trouvé un poste de travail à plein temps. En outre, ce tribunal a néanmoins retenu que la culpabilité du recourant était lourde, lors de sa participation à la rixe, le 8 novembre 2008. Au surplus, on relève que, dans son rapport adressé le 25 janvier 2012 au Juge d'application des peines, la FVP a indiqué que la conception du recourant des modes de résolution de conflit était "de nature à (l')inquiéter eu égard à un éventuel risque de récidive", et que, dans son jugement du 19 avril 2012, le Juge d'application des peines a également relevé que les propos tenus par le recourant tout au long de l'exécution de sa peine - et encore dernièrement devant lui - pour expliquer les faits, ainsi que le fait que celui-ci avait introduit illégalement un téléphone portable aux EPO à un moment crucial de sa progression étaient "le reflet de capacités d'introspection limitées, auxquelles s'associait une impulsivité mal contrôlée, et qu'ainsi, comme le relev(ait) à juste titre la FVP, le recourant donn(ait) difficilement l'impression d'avoir tiré une quelconque leçon de ses différents démêlés avec la justice". Des considérations qui précèdent, il convient dès lors d'admettre qu'il existe assurément un intérêt public à l'éloignement du recourant afin qu'il cesse définitivement d'enfreindre l'ordre juridique. Cet intérêt public doit être mis en balance avec l'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse. A cet égard, il faut relever que le recourant est arrivé dans notre pays en 1998. Cela fait ainsi un peu plus de quinze ans qu'il s'y trouve. Cette longue durée doit toutefois être relativisée dans la mesure où, sur ces quinze années, le recourant a passé quatre années et dix mois en prison (du 22 septembre 2000 au 21 janvier 2004, puis du 20 mai 2010 au 7 novembre 2011, où il a été mis au bénéfice d'arrêts domiciliés). D'un point de vue professionnel, après avoir abandonné, en raison des difficultés à suivre les cours théoriques, l'apprentissage de cuisinier qu'il avait commencé après son arrivée en Suisse, en 1998, il a alterné les activités (cuisinier, ouvrier non qualifié dans le bâtiment, paysagiste et serrurier), principalement dans le cadre d'emplois temporaires. Certes, il a tenté à nouveau de faire un apprentissage de cuisinier en 2001, lors de sa première incarcération, et le projet n'a malheureusement pas pu être concrétisé en raison du manque d'encadrement, dès lors qu'il a dû subir sa peine dans une prison préventive. Il convient néanmoins de constater que, malgré son jeune âge et son état de santé, mais aussi la durée de sa présence en Suisse, le recourant n'est jamais parvenu à s'intégrer de manière durable sur le marché du travail. Enfin, hormis sa famille, le recourant n'apparaît pas avoir dans notre pays beaucoup de liens présentant une certaine solidité. Il ne le soutient en tout cas pas, et tout au plus lit-on dans le jugement du Tribunal correctionnel de Lausanne du 19 décembre 2011 que son colocataire est venu témoigner de façon positive en sa faveur. Ses attaches familiales constituent en revanche le seul élément qui, dans la balance des intérêts, plaide en faveur du recourant. En effet, tous les membres de sa famille se trouvent en Suisse: sa mère, sa sœur et ses deux frères, ainsi que ses deux enfants. S'agissant de ses deux frères, on relève toutefois que ceux-ci ont également été condamnés par le Tribunal correctionnel de Lausanne, le 19 décembre 2011, pour avoir participé à la rixe du 8 novembre 2008, et qu'il ressort de ce jugement que chacun, à différents titres, avait déjà fait l'objet de condamnations à des peines privatives de liberté (cf. pp. 52 et 54 du jugement); il n'apparaît dès lors pas que le fait que d'être éloigné d'eux constituerait un

préjudice pour le recourant. S'agissant de ses deux enfants, on rappelle que la situation est la suivante: B.Y. _____, née le 18 octobre 2000, et B.A. _____, né le 16 août 2005, sont issus de mères différentes. Le recourant a épousé la mère d'B.Y. _____ le 26 mai 2003, mais le couple s'est séparé dans le courant de l'année 2004 et a divorcé le 20 avril 2009. Il ressort des différents jugements pénaux que le recourant paie régulièrement une contribution d'entretien en faveur de sa fille. Concernant B.A. _____, la paternité du recourant a été établie le 7 octobre 2011 et rien au dossier n'indique si les parents ont vécu ensemble ou pas, ni si le recourant s'acquitte d'une contribution d'entretien. Bien qu'il ressorte du témoignage de la sœur du recourant devant le Tribunal correctionnel de Lausanne, lors du jugement du 19 décembre 2011 par ce tribunal, que le recourant est " présent pour ses enfants ", il ne ressort pas du dossier que le recourant exerce un droit de visite régulier sur ceux-ci. Tout au plus apprend-on du témoignage de sa sœur que, depuis qu'il était sorti de prison, il les avait vus "plus souvent" que lorsqu'il était incarcéré, ce qui se comptait, pour l'année 2011, à quatre fois pour B.A. _____ et à deux fois pour B.A. _____. Le recourant admet du reste qu'il ne voit pas régulièrement ses enfants, mais prétend que ce sont les mères de ceux-ci qui s'y opposent. Il ne ressort toutefois pas du dossier qu'il ait essayé d'exiger de la part des dites mères de lui accorder un droit de visite régulier. Au demeurant, même s'il exerçait un droit de visite régulier, il ne pourrait néanmoins pas se prévaloir de sa relation avec ses enfants pour demeurer en Suisse. En effet, comme relevé ci-dessus (consid. 3d), un ressortissant étranger qui entretient avec ses enfants des relations au travers d'un seul droit de visite ne peut se prévaloir de sa relation avec ceux-ci pour demeurer en Suisse que s'il a fait preuve d'un comportement irréprochable. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le recourant ayant commis à plusieurs reprises de graves actes délictueux qui ont entraîné ses condamnations. En définitive, force est d'admettre que le recourant ne peut pas se prévaloir de circonstances suffisamment importantes qui pourraient justifier le maintien de son droit de demeurer dans notre pays. Comme déjà indiqué, les infractions commises présentent un haut degré de gravité dans le cadre d'une culpabilité qui a été jugée lourde. Il n'est en outre pas particulièrement intégré en Suisse, que cela soit professionnellement ou socialement. En fin de compte, le seul préjudice pour le recourant résultant de son départ de Suisse résidera dans sa séparation d'avec les membres de sa famille, qui se trouvent dans notre pays. Par ailleurs, on relève qu'il est arrivé en Suisse alors qu'il était âgé de dix-huit ans. Il a donc passé les années importantes de sa vie, à savoir l'enfance et l'adolescence, dans son pays d'origine. Un retour dans ledit pays, lorsque la situation politique le permettra (voir consid. 5 ci-dessous), ne devrait dès lors pas poser de problèmes insurmontables. Il s'ensuit que l'intérêt public à ce qu'il soit mis un terme à la présence du recourant en Suisse afin de garantir le maintien de la sécurité et de l'ordre publics l'emporte largement sur celui, privé, du recourant à pouvoir demeurer dans notre pays. Pour ces motifs, la décision attaquée ne porte pas atteinte au principe de la proportionnalité, ni ne consacre une violation de l'art. 8 CEDH.

E. 3.2

p. 116). La question de l'exigibilité de l'exécution du renvoi se recoupe ainsi avec la pesée des intérêts prévue, dans le cadre de la procédure de révocation de l'autorisation, par l'art. 96 LETr (cf. consid. 4 ci-dessous). b) L'art. 63 al. 1 LETr énumère exhaustivement les hypothèses dans lesquelles une autorisation d'établissement peut être révoquée. Tel est en particulier le cas si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée (art. 62 let. b LETr applicable par renvoi de l'art. 63 al. 1 let. a LETr), ou si l'étranger attend de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met

en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 63 al. 1 let. b LEtr). Il suffit que l'une des conditions soit réalisée (arrêt 2C_265/2011 du 27 septembre 2011, consid. 5.1). Selon la jurisprudence, une peine privative de liberté est considérée comme de longue durée lorsqu'elle dépasse un an d'emprisonnement (ATF 137 II 297 consid. 2 p. 299 ss; 135 II 377 consid. 4.5 p. 383), indépendamment du fait qu'elle ait été prononcée avec un sursis complet ou partiel, respectivement sans sursis (arrêts 2C_265/2011 du 27 septembre 2011, consid. 5.2; 2C_972/2010 du 24 mai 2011 consid. 4.1; 2C_651/2009 du 1er mars 2010 consid. 4.1.2). Une personne attente "de manière très grave" à la sécurité et à l'ordre publics lorsque ses actes lèsent ou compromettent des biens juridiques particulièrement importants comme l'intégrité corporelle, physique ou sexuelle. Par analogie, des violations de moindre gravité peuvent, considérées dans leur ensemble, être qualifiées de "très graves" (ATF 137 II 297 consid.

E. 4

Il convient encore d'examiner si la mesure demeure proportionnée compte tenu de la situation personnelle du recourant. a) Exprimé de manière générale à l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et découlant également de l'art. 96 LEtr, le principe de proportionnalité exige que la mesure prise par l'autorité soit raisonnable et nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public ou privé poursuivi (cf. ATF 136 I 87 consid. 3.2 pp. 91 ss.; 135 II 377 consid. 4.2 p. 380). C'est au regard de toutes les circonstances de l'espèce qu'il convient de trancher la question de la proportionnalité de la mesure de révocation. Lors de cet examen, il y a lieu de prendre en considération la gravité de la faute commise, le degré d'intégration, la durée du séjour en Suisse, ainsi que le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381; 135 I 153 consid. 2.1 p. 154; arrêts 2C_915/2010 du 4 mai 2001 consid. 3.3.1; 2C_739/2009 du 8 juin 2010 consid. 4.2.1). La peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts (arrêts 2C_265/2011 du 27 septembre 2011 consid. 6.1.1; 2C_722/2010 du 3 mai 2011 consid. 3.1). En cas d'actes pénaux graves et de récidive, respectivement en cas de délinquance persistante, il existe en général un intérêt public important à mettre un terme à la présence de l'étranger en Suisse dans la mesure où ce type de comportement porte atteinte à la sécurité et à l'ordre publics (arrêt 2C_839/2011 du 28 février 2012 consid. 2.3; arrêt 2C_903/2010 du 6 juin 2011 consid. 3.1 publié in ATF 137 II 233; 130 II 176 consid. 4.4.2). Par ailleurs, la jurisprudence se montre particulièrement rigoureuse avec les ressortissants étrangers qui se livrent au trafic de drogue, surtout s'ils ne sont pas eux-mêmes consommateurs de drogue, mais agissent par pur appât du gain (ATF 2C_645/2007 du 12 février 2008 consid. 3.2.1; arrêt 2C_651/2009 consid. 4.3). La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer l'expulsion administrative doivent être appréciées restrictivement. On tiendra alors particulièrement compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 125 II 521 consid. 2b p. 523; 122 II 433 consid. 2c p. 436; arrêt 2C_432/2011 du 13 octobre 2011 consid. 3.1). b) La question de la pesée des intérêts en présence et du respect du principe de la proportionnalité doit également être traitée en relation avec l'art. 8 par. 2 CEDH. En effet, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH, qui garantit le respect de la vie privée et familiale. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille dite "nucléaire" ayant le droit de résider durablement en Suisse (sur

cette notion, cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145 s.; 130 II 281 consid. 3.1 p. 285) soit étroite et effective (cf. ATF 131 II 265 consid.

E. 5

...

E. 6

L'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales.

E. 7

L'admission provisoire visée aux al. 2 et 4 n'est pas ordonnée dans les cas suivants: a. l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée en Suisse ou à l'étranger ou a fait l'objet d'une mesure pénale au sens des art. 64 ou 61 du code pénal; b. l'étranger attente de manière grave ou répétée à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse; c. l'impossibilité d'exécuter le renvoi ou l'expulsion est due au comportement de l'étranger.

E. 8

Le réfugié auquel l'asile n'est pas accordé en vertu des art. 53 ou 54 LAsi est admis provisoirement. Art. 44 Renvoi et admission provisoire 1 Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière, l'office prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution; il tient compte du principe de l'unité de la famille. 2 Si l'exécution du renvoi n'est pas possible, est illicite ou ne peut être raisonnablement exigée, l'office règle les conditions de résidence conformément aux dispositions de la LEtr concernant l'admission provisoire. 3 à 5 ... C'est l'ODM qui a la compétence d'ordonner l'admission provisoire, qu'elle concerne un étranger ou un requérant d'asile renvoyé. Il faut en tous cas disposer d'une décision de renvoi de Suisse pour ordonner une telle mesure (Directives ODM, ch. III 6.3.1, dans leur version au 30 septembre 2011). b) En l'occurrence, dans son arrêt du 15 février 2008 annulant la décision du 22 juillet 2002 de l'ODR et invitant l'ODM à accorder l'asile au recourant, le Tribunal administratif fédéral a admis que l'intéressé et sa famille étaient spécifiquement visés par les FARC pour des motifs politiques, qu'ils risquaient dans un proche avenir et de manière hautement probable d'être victimes de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 al. 2 LAsi et que les autorités colombiennes ne pourraient pas leur accorder une protection efficace en cas de retour (cf. lettre E de la partie "Faits" ci-dessus). Il apparaît dès lors justifié que, comme elle l'a indiqué dans la décision attaquée, l'autorité intimée propose à l'ODM l'admission provisoire du recourant. Ce point n'est du reste pas litigieux. 6. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Le recourant ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais sont laissés à la charge de l'Etat. Le recourant n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD). Il convient de statuer sur l'indemnité due au conseil d'office du recourant (art. 18 al. 5 LPA-VD, art. 39 al. 5 du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 [CDPJ; RSV 211.02], art. 2 al. 4 du règlement du Tribunal cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3]). Cette indemnité doit en l'occurrence être arrêtée sur la base du tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ). Dans sa liste des opérations déposée le 30 juillet 2013, le conseil d'office du recourant a annoncé avoir consacré à l'affaire un temps de 7 heures et 45 minutes, ce qui paraît approprié aux nécessités du cas. Il convient dès lors d'allouer au mandataire d'office une indemnité correspondant à 1'395 fr., montant auquel s'ajoute celui

des débours, par 348 fr. 20 soit 1'743 fr. 20. Compte tenu de la TVA au taux de 8%, l'indemnité totale s'élève à 1'882 fr. 65.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.